

VD_FINDINFO HC / 2014 / 398 vom 22. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___398

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 398 du 22 avril 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 398 del 22 aprile 2014

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, CONJOINT, TRAIN DE VIE, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, DROIT ÉTRANGER, RATTACHEMENT | 23 al. 2 LDIP, 49 LDIP, 61 LDIP, 62 LDIP, 83 al. 1 LDIP, 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions devant l'instance précédente, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). L'application stricte de l'art.

317 CPC dans le cadre d'une procédure à laquelle la maxime inquisitoire (art. 296 al. 1 CPC) s'applique ne saurait en soi être qualifiée de manifestement insoutenable, l'arbitraire ne résultant pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable, même concernant des contributions envers des enfants mineurs (TF 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 c. 4.1.2).

E. 2.2.1

L'appelante a produit à l'appui de son mémoire d'appel du 24 décembre 2013 un bordereau de onze pièces, contenant outre les pièces de forme numérotées 1 et 2, neuf pièces nouvelles : - la pièce n o

E. 2.2.2

L'appelant a également produit à l'appui de sa requête d'appel du 3 janvier 2014 un onglet de dix pièces sous bordereau : - les pièces n os 1 et 2, qui sont des pièces de forme, sont recevables. - les pièces n os 3, et 5 à 9 (jurisprudence des tribunaux allemands) seront prises en compte dans la mesure où elles l'ont été en première instance, soit en particulier à l'appui des avis de droit produits par les parties. - la pièce n o 4 (présentation internet du Professeur Schwab), à supposer recevable, s'avère quoi qu'il en soit irrelevante dès lors que l'ordonnance attaquée ne met pas en doute les compétences du prénommé. - la pièce n o

E. 2.3

Vu la nature réformatoire de l'appel, l'appelant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. Ses conclusions doivent être suffisamment précises pour qu'en cas d'admission de l'appel, elles puissent être reprises telles quelles dans le dispositif (ATF 137 III 617 c. 4.3. et 6.1; TF 4D_8/2013 du 15 février 2013 c. 4.2; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 c. 3.2.1). Même lorsque la maxime d'office est applicable, l'appel doit contenir des conclusions chiffrées, s'agissant de conclusions pécuniaires, sous peine d'irrecevabilité. Il ne saurait être remédié à ce vice par la fixation d'un délai de l'art. 132 CPC (ATF 137 III 617 c. 4 et 5) ou de l'art. 56 CPC (TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 5, RSPC 2013 p. 257). Exceptionnellement, il doit être entré en matière sur des conclusions formellement déficientes, lorsqu'on comprend à la lecture de la motivation ce que demande l'appelant, respectivement à quel montant il prétend. Les conclusions doivent en effet être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 c. 6.2; TF 5A_855/2012 du 13 février 2013 c. 3.3.2; TF 5A_713/2012 du 15 février 2013 c. 4.1; TF 5A_621/2012 du 20 mars 2013, liquidation du régime matrimonial; TF 4A_383/2013 du 2 décembre 2013 c. 3.2.1). En l'espèce, l'appelant se borne à conclure à l'annulation des chiffres II et III du dispositif de l'ordonnance et à la modification des contributions dues pour l'entretien des enfants, sans toutefois chiffrer ses conclusions pécuniaires. Il ressort toutefois de la motivation de l'appel que l'appelant est disposé à verser pour l'entretien de ses enfants les pensions calculées par le Professeur Schwab dans son avis de droit du 17 juin 2013, à savoir 1'650 € 33 pour B.T._____ et 1'243 € 43 pour C.T._____. On peut dès lors considérer que les conclusions déficientes sont recevables et qu'il y a lieu d'entrer en matière sur l'appel de A.T._____. 3. En principe, les mesures provisoires dans le cadre de l'action en divorce sont régies par le droit suisse (art. 62 al. 2 LDIP).

E. 3

(barème de la Techniker Krankengasse 1.1.2013) est irrecevable, l'appelante n'alléguant ni ne démontrant avoir été empêchée de produire en première instance cette pièce fixant les primes d'assurance-maladie à compter du 1 er janvier 2013 ; - les pièces n os

E. 3.1

Pour ce qui est du droit à l'entretien entre époux ou de l'obligation alimentaire envers les enfants durant la procédure de divorce, il convient toutefois de se référer au droit désigné par les règles de conflit propres à cette matière, conformément à l'art. 62 al. 3 LDIP qui réserve notamment les art. 49 et 83 al. 1 LDIP, à teneur desquels l'obligation alimentaire entre époux, respectivement l'obligation alimentaire entre parents et enfants, est régie par la convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (CLaH 1973). En vertu de l'art. 4 CLaH 1973, les obligations alimentaires envers les enfants relèvent en principe de la loi interne de la résidence habituelle du créancier d'aliment. Par dérogation aux art. 4 à 6 CLaH 1973, la loi applicable au divorce régit, dans l'Etat contractant où celui-ci est prononcé ou reconnu, les obligations alimentaires entre époux divorcés et la révision des décisions relatives à ces obligations (art. 8 CLaH 1973 ; Bucher, *Le couple en droit international privé*, Bâle 2004, n. 356 p. 127). Selon l'art. 61 al. 1 LDIP, le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse. Toutefois, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun est applicable (art. 61 al. 2 LDIP). Le libellé de cette disposition commande de définir d'abord la nationalité à retenir pour l'appelant A.T. _____, dès lors que celui-ci est à la fois ressortissant de Russie et d'Allemagne et que son épouse possède uniquement la nationalité allemande. L'art. 23 al. 2 LDIP prévoit que lorsqu'une personne a plusieurs nationalités, celle de l'Etat avec lequel elle a les relations les plus étroites est la seule retenue pour déterminer la loi applicable, à moins que dite loi n'en dispose autrement. Une nationalité commune ne peut ainsi être retenue que si les liens les plus étroits existent, pour chaque époux, avec le même Etat (TF_5C.86/2004 du 18 août 2004 c. 3 ; TF 5A_573/2007 du 6 décembre 2007 c. 3 ; Dutoit, *Droit international privé - Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, Bâle 2005, 4 e éd., supplément 2011, ad art. 61, n. 2, p. 75).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a estimé qu'il était en l'état difficile de déterminer si l'appelant entretenait les liens les plus étroits avec l'Allemagne ou la Russie. Se référant à l'avis de l'appelante contenu dans sa requête du 11 mars 2013 et aux déterminations de l'appelant sur ce point, il a considéré qu'il pouvait être admis, au stade de la vraisemblance, que l'appelant avait les relations les plus étroites avec l'Allemagne, compte tenu du fait qu'il y avait vécu vingt-deux ans avant de s'établir en Suisse en avril 2012, qu'il y avait exercé une activité lucrative déclarée, qu'il possédait des immeubles à Berlin, que ses enfants y étaient encore domiciliés et qu'il s'y rendait presque une fois par mois. Les parties appelantes ne contestent pas l'appréciation du premier juge en ce qui concerne l'attachement prépondérant de A.T. _____ à l'Allemagne. Dès lors que les critères retenus à cet égard par l'autorité de première instance sont objectivement fondés et ne prêtent pas le flanc à la critique, il sera fait application du droit allemand tant en ce qui concerne l'obligation alimentaire entre époux qu'en ce qui concerne celle des parents envers les enfants. 4.

E. 4

à 7 (extraits internet d'un convertisseur de devises) sont recevables dès lors qu'elles portent sur des faits notoires ; - les pièces n os

E. 4.1

En droit allemand, l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants mineurs est fondée sur l'art. 1601 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch, ci-après : BGB) qui dispose que les parents de premier degré sont tenus de s'octroyer mutuellement des contributions d'entretien. Le parent qui s'occupe d'un enfant mineur remplit en règle générale son obligation d'entretien par les soins et l'éducation qu'il lui apporte (art. 1606 al. 3 2 e phrase BGB). L'autre parent accomplira son obligation d'entretien par le versement d'une pension (cf. art. 1612 al. 1 1 e phrase BGB). L'art. 1603 al. 2 BGB soumet le débirentier à une obligation d'entretien accrue. Il en résulte qu'il est non seulement tenu de recourir aux revenus de sa fortune mais également de la placer de sorte qu'elle produise un rendement fructueux (OLG Koblenz FamRZ, 1990, 51 ; OLG Bamberg FamRZ 1992, 1305, 1306). Enfin, si les revenus de sa fortune ne sont pas suffisants, il peut être également tenu d'entamer son capital, à moins que cela ne le prive de revenus continus dont il a besoin pour s'acquitter d'autres obligations alimentaires, d'autres créances susceptibles d'être prises en compte ou dont il a besoin pour subvenir à son propre entretien (avis de droit d'Azadi Öztürk, p. 6 ; avis de droit de Me Helga Druckenbrod, p. 6 ; BGH FamRZ 2006, 1511, 1512 ; BGH FamRZ 1989 170,171 ; BGH FamRZ 1986 48, 50 ; LG Duisburg, FamRZ 1991 1086, 1088). Selon l'art. 1610 al. 1 BGB (traduction libre), le montant de la contribution d'entretien est établi en fonction des conditions de vie (Lebensstellung) de la personne dans le besoin (angemessener Unterhalt; contribution d'entretien adéquate). La contribution couvre l'entier des besoins vitaux (Lebensbedarf), y compris les coûts d'une formation professionnelle adéquate ainsi que, pour une personne nécessitant une éducation, les frais liés à cette éducation (al. 2).

E. 4.2

Selon la jurisprudence de la Cour fédérale allemande (Bundesgerichtshof, ci-après : BGH ; traduction libre), les conditions de vie de l'enfant mineur sont calquées, compte tenu de leur dépendance économique, sur les conditions de vie de leurs parents. Lorsque ceux-ci vivent séparés, la situation financière du parent débiteur de la pension, qui n'a pas la garde, est déterminante pour l'entretien de l'enfant. Pour calculer la contribution adéquate d'un enfant mineur, les tribunaux allemands se réfèrent à des tables, telle la table de Düsseldorf dont l'application a été approuvée par le BGH, afin d'assurer autant que possible un traitement égal aux situations comparables (BGH FamRZ 2000 358 et NJW 2000 954; OLG Brandenburg FamRZ 2012 1399). Les tables déterminent les besoins de l'enfant en fonction de son âge et du revenu net du débirentier. Le revenu maximal pris en compte par la table de Düsseldorf est de 5'100 € par mois. Avec un tel revenu, les besoins d'un enfant correspondent à 583 € lorsqu'il est âgé de 6 à 11 ans et à 682 € lorsqu'il est âgé de 12 à 17 ans (état au 1er janvier 2013). Lorsque le revenu du débiteur dépasse ce seuil, la table renvoie aux circonstances du cas d'espèce.

E. 4.3

Selon le BGH, en cas de revenus mensuels supérieurs à 5'100 €, il convient d'assurer aux enfants, en fonction de leur âge, la participation à un mode de vie correspondant à la situation extrêmement avantageuse de leurs parents, à laquelle ils ont été habitués lors de la cohabitation avec eux ; ce mode de vie doit en principe être maintenu après la séparation. Seule l'appréciation des circonstances particulières du cas d'espèce, à savoir une accoutumance de l'enfant au mode de vie élevé de ses parents, permet de déterminer quels sont les besoins de l'enfant devant être réellement couverts, qui se distinguent de ceux constituant un pur luxe (avis de droit d'Azadi Öztürk du 22 octobre 2013 p. 2 ; BGH

FamRZ 1987 58,60 ; BGH FamRZ 1983 473, 474 ; BGH FamRZ 2001, 1603, 1604 ; BGH FamRZ 2000 358, 359).

E. 4.4

Selon la jurisprudence du BGH, lorsque le revenu du parent débiteur de la contribution d'entretien dépasse la limite constituée par le groupe de revenus le plus élevé de la table de Düsseldorf, le créancier doit alléguer et établir ses besoins de manière concrète (avis de droit d'Azadi Öztürk du 22 octobre 2013 p. 2 et la jurisprudence ad note infrapaginale 3) ; le fardeau de la preuve ne doit toutefois pas faire l'objet d'exigences exagérées qui aboutiraient dans les faits à appliquer à cette situation les valeurs valables pour le groupe de revenus le plus élevé de la table. En particulier, le créancier ne doit en principe pas être tenu de détailler l'ensemble de ses dépenses, même les plus élémentaires, mais peut se limiter à attester de ses besoins particuliers ou particulièrement coûteux et à établir les moyens nécessaires à les couvrir. Rien n'empêche le tribunal, appelé à statuer sur des besoins aussi élevés, de calculer le montant nécessaire pour la couverture de ces besoins en tenant compte du montant résultant de la comparaison (Gegenüberstellung) de ces besoins particuliers avec les besoins élémentaires (Grundbedürfnisse) pris en compte dans la table de Düsseldorf (BGH FamRZ 2000 358 et NJW 2000 954 ; OLG FamRZ 2010 2080 ; OLG Brandenburg FamRZ 2012 1399); le tribunal pourra alors prendre en considération ses connaissances basées sur l'expérience générale (allgemeines Erfahrungswissen) conformément à l'art. 287 du Code de procédure civile allemand (Zivilprozessordnung ; ci-après : ZPO). Pour des enfants mineurs vivant chez l'un de leurs parents, les montants retenus dans les tables de Düsseldorf prennent en considération, dans le cadre des fourchettes de revenus retenues, les frais de nourriture, d'habillement, de logement, de la caisse maladie, des vacances, des cours de musique et de sport et de l'argent de poche ; ces montants se basent sur des valeurs moyennes des coûts de la vie (durchschnittliche Lebenshaltungskosten) (BGH FamRZ 1983 473; OLG Hamm FamRZ 2010 2080). S'agissant de l'art. 287 ZPO, les commentateurs Scholz/Kleffmann/Motzer (Praxishandbuch Familienrecht, Livraison complémentaire 23, 2012, ch. 193 et 194) indiquent qu'il est nécessaire d'illustrer, à tout le moins par des exemples, les frais afférents aux différents domaines de la vie et de présenter, dans la mesure du possible, des attestations sur les habitudes de consommation (Konsumverhalten), afin d'offrir au tribunal à tout le moins une base pour l'évaluation (Schätzung ; voir aussi BGH FamRZ 2001 1603). Me Helga Druckenbrod, dans son avis de droit du 17 juin 2013 (p. 2), admet que le tribunal puisse estimer les besoins concrets sur la base des allégués et des listes énumérant les besoins, en application de l'art. 287 ZPO. L'avis de droit d'Azadi Öztürk (p. 5) va dans le même sens et retient que, selon le droit allemand, la présentation par l'enfant de manière suffisamment précise de ses besoins particuliers, aussi bien les plus coûteux que les moyens nécessaires pour couvrir ses besoins, permet au juge d'estimer les besoins concrets en vertu de l'art. 113 al. 1 de la loi allemande sur la procédure en matière familiale (Familienverfahrgesetz; ci-après FamFG) et de l'art. 287 ZPO. L'auteur précise que l'art. 113 al. 1 ZPO admet la preuve par témoins (art. 373ss ZPO), par pièces (art. 415 ss ZPO) et par audition des parties (art. 445 ss ZPO).

E. 4.5

Sur la question de la participation au luxe, le BGH considère qu'indépendamment des différents besoins particuliers allégués par le créancier mineur, ses conditions de vie sont empreintes en premier lieu par sa condition d'enfant (Kindsein) qui constitue en particulier

la limite supérieure de la contribution à laquelle il peut prétendre. A la différence du conjoint, l'enfant mineur ne peut cependant prétendre à une part déterminée du revenu du débiteur, mais participera, nonobstant la séparation de ses parents, au train de vie du débirentier après la séparation de la même manière que pendant la vie commune de ses parents (BGH FamRZ 1983 473; OLG Hamm FamRZ 2010 2080). Par ailleurs, selon Me Druckenbrod (p. 5), seule l'appréciation des conditions particulières - à savoir «l'accoutumance» de l'enfant au style de vie dispendieux de ses parents - permet de constater quels besoins de l'enfant doivent être couverts et lesquels ne doivent pas l'être car constituant un pur luxe. Azadi Öztürk (p. 3) relève également que la contribution d'entretien doit assurer un train de vie élevé à l'enfant et non une simple participation au luxe. 5. L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé les principes du droit allemand relatifs aux obligations alimentaires envers les enfants et de s'être écarté indûment de l'avis de droit du Professeur Schwab en la matière. Dans un premier grief, il soutient que l'autorité de première instance aurait dû se fonder non pas sur sa situation de fortune mais sur la moyenne des revenus réalisés durant les années 2009 à 2011, soit les revenus tirés de son activité salariée ou indépendante et ses revenus locatifs annoncés à l'autorité fiscale, à savoir un revenu mensuel net de 7'176 € 56, après déduction des primes de l'assurance-maladie, de l'assurance «dépendance» et de l'assurance responsabilité civile, des impôts, de la taxe de solidarité ainsi que des impôts ecclésiastiques. Il estime que ce revenu mensuel net moyen doit servir de référence pour les années 2012-2013 puisqu'il n'a pas exercé d'activité lucrative au cours des deux années écoulées, ce d'autant qu'il est de notoriété publique que la fortune ne génère à l'heure actuelle que de faibles rendements. Il ressort de l'avis de droit du Professeur Schwab que A.T. _____ s'est constitué un patrimoine considérable dans le cadre de son activité professionnelle antérieure ; l'instruction a établi qu'il se trouvait à la tête d'une fortune qui se chiffre en millions de dollars américains, dont l'ampleur permet à juste titre de retenir, au stade de la vraisemblance, que son rendement, pour modeste qu'il soit, devrait permettre à l'appelant d'assurer à ses enfants un train de vie comparable à celui qu'ils connaissaient du temps de la vie commune des parents. On voit d'ailleurs mal comment le seul revenu mensuel net moyen précité aurait permis à la famille A.T. _____ de mener, avant la séparation, le train de vie qui était le sien. L'imposition forfaitaire de l'appelant dans le canton de Vaud constitue un autre indice de l'existence d'une situation patrimoniale particulièrement avantageuse de l'appelant, sans comparaison avec le revenu mensuel net moyen qu'il estime déterminant pour le calcul des obligations alimentaires envers les enfants ; l'existence d'un revenu fiscal imposable de 300'000 fr. doit permettre à l'appelant d'assumer des contributions pour l'entretien de ses enfants sans avoir à entamer sa fortune d'une manière préjudiciable. Au demeurant, l'art 1603 al. 2 BGB soumet le débirentier de contributions en faveur d'enfants mineurs à une obligation d'entretien accrue, celui-ci étant tenu d'engager l'ensemble des moyens disponibles, y compris sa fortune, pour assurer de manière uniforme son entretien et celui de ses enfants. L'appelant ne saurait en particulier tirer argument de l'arrêt rendu le 23 février 1983 par le BGH (FamRZ 1983 473) pour étayer son argument selon lequel la fortune à disposition du débirentier ne serait pas déterminante lors de la fixation de la contribution d'entretien des enfants mineurs. D'une part, la jurisprudence précitée concernait un enfant mineur dont la mère travaillait à temps partiel, le père de cet enfant s'étant remarié et ayant, après son remariage, créé une entreprise lui rapportant un revenu dépassant largement la moyenne. D'autre part, la mère de l'enfant avait fait valoir par voie de révision, sans aucunement établir les besoins

spécifiques accrus de l'enfant mineur, qu'il incombait au père de l'enfant de se procurer d'abord les moyens qui permettraient par la suite à l'enfant mineur de prétendre à un niveau de vie plus élevé. Les circonstances du cas d'espèce ne sont en rien comparables à celles qui sont exposées dans ce jugement, qui rappelle en outre que le train de vie de l'enfant mineur est déterminé par celui du débirentier aussi bien durant la vie commune du couple qu'après la séparation du celui-ci. Il en va de même du jugement rendu le 27 mai 2010 par l'Oberlandesgericht (OLG) Hamm qui indique que la contribution d'entretien de l'enfant mineur doit, lorsqu'elle dépasse la table de Düsseldorf, être fixée avec mesure (« massvoll » ; FamRZ 2010 2080). L'OLG Hamm a en effet considéré dans l'affaire qui lui était soumise, que la contribution d'entretien devait être calculée avec mesure en raison du fait que les parents s'étaient séparés peu de mois après la naissance de l'enfant qui ne pouvait donc se prévaloir du train de vie de ses parents. Cette jurisprudence n'est pas transposable au cas présent, les circonstances n'étant pas comparables. Selon Wendl/Klinkhammer (*Das Unterhaltsrecht in der familienrichterlichen Praxis*, 7^e éd. 2008, n. 229 p. 477/478), le critère mentionné de la contribution d'entretien mesurée constituerait une pratique ; les auteurs se bornent toutefois à se référer à une seule décision de l'OLG Düsseldorf (FamRZ 1991 806). Le BGH ne paraît avoir posé comme limite supérieure de l'entretien dû à l'enfant, qui a bénéficié du temps de la vie commune des parents d'un train de vie élevé, que celle qui résulte de sa « condition d'enfant » (« Kindsein » ; BGH FamRZ 1983 474), tout en paraissant approuver le principe retenu par les tribunaux allemands qui préconisent que l'enfant ne peut prétendre à une « participation au luxe » (« Teilhabe am Luxus » ; BGH FamRZ 1987 60). Dès lors que la situation matérielle de l'appelant excède les maxima fixés par le barème de Düsseldorf, il y a lieu de fixer les pensions alimentaires en fonction des besoins concrets des enfants, la fortune extraordinairement élevée de l'appelant permettant de retenir que celui-ci doit être en mesure de servir à ses enfants des contributions d'entretien fondées sur le train de vie de la famille avant la séparation. A cet égard, l'appelant n'a pas établi, à tout le moins au stade de la vraisemblance, qu'il aurait « fortement » réduit son niveau de vie comme soutenu devant le premier juge (cf. notes de plaidoirie produites par l'intimé à l'audience du 24 octobre 2013, p. 6). Le train de vie du débirentier avant et après la séparation du couple doit être considéré comme particulièrement élevé, et les enfants, âgés de 11 et 13 ans, ont en bénéficié depuis leur naissance, de sorte que l'on peut considérer qu'il y a eu « accoutumance », au sens du droit allemand, à ce train de vie élevé. A cet égard, on relèvera que les contributions d'entretien que l'appelant estime devoir payer pour ses enfants (montant de base de la table de Düsseldorf + écolage - 1/2 allocation familiale), ne tiennent pas compte de leur train de vie particulièrement élevé. En définitive, c'est à juste titre que le premier juge a écarté, au vu de la situation de fortune de l'appelant, l'application du barème de Düsseldorf et qu'il a retenu que les contributions pour l'entretien des enfants devaient être fixées sur la base du train de vie élevé qu'ils avaient connu jusqu'à la séparation des parents, compte tenu de leurs besoins concrets. 6. Dans un deuxième grief, l'appelant reproche au premier juge de s'être appuyé sur les allégations non établies de l'intimée en ce qui concerne le budget d'entretien des enfants et de ne pas avoir procédé à un calcul détaillé des besoins des enfants qui ne seraient pas couverts par les maxima d'entretien prévu par le barème de Düsseldorf. Il remet en particulier en cause la prise en considération d'un montant de 623 € 30 pour les cours privés et activité extrascolaires des enfants, l'estimation ex aequo et bono des besoins de base des enfants (nourriture, vêtements, loisirs, etc.) à hauteur de 2'000 € et la prise en charge des frais résultant des vacances que les enfants passent avec leur mère. L'appelante

fait grief au premier juge d'avoir écarté ou réduit certains postes du budget détaillé des besoins des enfants qu'elle a produit en première instance et soutient que les postes retranchés par le premier juge ont toujours été assumés par l'appelant du temps de la vie commune puis à la suite de leur séparation, conformément à la répartition des tâches adoptées par les parties au sein du ménage. On procédera à l'examen des différents postes retenus pour la fixation de la contribution d'entretien dans l'ordre suivi par l'ordonnance attaquée. Parmi les principes énoncés, on rappellera que les différents moyens de preuve sont admis, notamment la déclaration de partie, que les exigences en matière de preuve pour les besoins spécifiques ne doivent pas être exagérées et qu'il suffit que les preuves présentées puissent constituer une base d'évaluation pour le juge.

6.1 Les frais mensuels d'écolage retenus par le premier juge sont incontestés, à savoir 1'060 € 35 pour B.T. _____ et 752 € 40, respectivement 795 € 25 dès le 1^{er} juillet 2013, pour C.T. _____.

6.2 Les frais scolaires allégués, soit ceux résultant des postes « Klassenfahrten B.T. _____ & C.T. _____ », Prüfungsgebühren (Musik) für L. & A. », « Schulessen Sodexo », « Schuluniform & Sportschuluniform », « Schulschuhe & Sportschuhe » (sorties scolaires, cantine, uniformes, équipements) sont étayés par la production des pièces 37 à 43 du bordereau du 23 mai 2013 de la requérante. Ils doivent être admis en tant que tels à hauteur de 283 € 55 par enfant, dès lors qu'ils résultent de la scolarisation des enfants dans une école privée et qu'ils sont concrètement établis, au sens du droit allemand, par les pièces au dossier. En particulier, les repas à la cantine seront admis dès lors qu'ils concernent les repas de midi dans une école privée, soit des besoins spécifiques établis. Les frais afférents aux autres repas (matin, soir et en-cas) seront traités ci-après, dans l'examen des frais de nourriture (cf. c. 6.5 infra). En outre, on admettra un même montant pour les frère et soeur, compte tenu des pièces au dossier qui démontrent que certains coûts sont quasiment les mêmes pour chacun d'eux (sortie à skis, cantine, inscriptions aux examens de musique), les enfants ayant du reste moins de deux ans de différence d'âge.

6.3 6.3.1 L'appelante fait grief au premier juge de n'avoir retenu à titre de frais d'activités extrascolaires que les cours de musique et d'appui scolaire, à l'exclusion des autres activités sportives ou artistiques pratiquées par les enfants, tels les cours de gymnastique, d'escrime, d'équitation et de karaté. Elle soutient que les enfants auraient suivi l'ensemble des cours privés et des activités extrascolaires jusqu'au moment où leur père aurait cessé de verser de l'argent à l'appelante, soit plus d'une année après la séparation. L'appelante se réfère à cet égard à ses déclarations protocolées à l'audience du 24 octobre 2013, ainsi qu'aux relevés de la carte de crédit de l'intimé, en réalité la carte de crédit de l'appelante lui donnant accès au compte de son époux auprès de la banque [...], (pièces 117 à 120 du bordereau du 6 mai 2013 de l'intimé), desquels il ressort que l'appelant a bloqué l'accès de son épouse à son compte bancaire à compter du 8 octobre 2012. Ces pièces ne permettent toutefois pas d'établir que l'intimé aurait continué à financer après la séparation du couple et pendant un certain temps les cours privés et les activités extrascolaires en question. Au demeurant, les explications de l'appelante sur sa situation fiscale en Allemagne, voire la répartition des tâches dans le couple ne sont pas déterminantes pour établir les besoins spécifiques des enfants quant aux cours concernés. La solution retenue par le premier juge doit par conséquent être confirmée, dès lors que, même si les enfants avaient bénéficié de ces cours avant la séparation de leurs parents et qu'ils relevaient alors de leur train de vie calqué sur celui du débirentier en particulier, il n'en reste pas moins que la poursuite de ces cours, à tout le moins dès fin 2012, n'est plus établie concrètement à satisfaction de droit et ne saurait ainsi constituer une base pour

l'évaluation concrète des besoins des enfants à compter de cette date. En revanche, nonobstant certaines interruptions temporaires, les cours de musique et d'appui scolaires ont été poursuivis durant l'année 2013 et doivent être considérés comme suffisamment établis, tant par les déclarations de la mère que par les pièces produites (pièces 47 à 50 et 201). Ces activités, qui répondent à des besoins spécifiques, liés avant tout à la fréquentation par les enfants d'une école privée, correspondent à leur du train de vie avant et après la séparation des parties. En définitive, c'est un montant de 623 € 30 par mois qui sera retenu par enfant pour les activités extrascolaires. Ce montant sera le même pour chacun des enfants pour les motifs exposés ci-dessus (c. 6.2).

6.3.2 L'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas retenu sous la rubrique «activités extrascolaires» le montant de 50 € par mois consacré aux cadeaux d'anniversaire et de fin d'année faits aux enseignants des enfants. De tels cadeaux, même s'ils sont usuels, sont indépendants du train de vie des enfants comme l'admet l'appelante elle-même (p. 9 de son appel). Ils ne constituent donc pas des besoins spécifiques des enfants, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte.

6.4 L'appelante se plaint de ce que le premier juge n'a pas retenu dans leur totalité les dépenses mensuelles invoquées sous la rubrique «monatliche Ausgaben », à hauteur de 4'180 € 73 par enfant (pièce n° 35 du bordereau du 23 mai 2013 de la requérante), et celles invoquées à titre de frais de nourriture («Lebensmittel/Chemie»), sous la rubrique « Haushalt » (ménage), à hauteur de 1'500 € par mois (pièce n° 11 du bordereau du 11 mars 2013 de la requérante).

6.4.1 Dans un premier grief, l'appelante reproche à l'autorité de première instance de n'avoir pas pris en considération le fait, dûment allégué et étayé par pièce dans le cadre du mémoire de droit du 9 août 2013, que la prime d'assurance-maladie pour la couverture de l'appelante et des enfants est fixée en fonction du revenu du parent gardien, qu'elle correspond actuellement au minimum prévu par la [...], faute de décision définitive intervenue à ce jour s'agissant de la pension due par l'appelant à titre provisionnel, et que la compagnie d'assurance précitée interpelle régulièrement l'appelante à ce sujet, la menaçant, faute d'informations rapides, d'élever les primes au maximum du barème prévu dans ce cadre, soit 3'937 € 50 par année. L'appelante n'a pas établi la part de la prime d'assurance-maladie afférente à ses deux enfants. Il ressort des pièces produites (pièce n° 3 du bordereau du 9 août 2013) qu'à défaut d'indication sur la contribution d'entretien perçue par l'appelante, la prime forfaitaire maximale sera portée à 3'937 € 50. Il y a donc lieu d'admettre que l'appelante a établi à satisfaction de droit la vraisemblance des frais d'assurance-maladie des enfants et qu'il sera par conséquent retenu à ce titre un montant de 109 € 35 (3'937.50 : 3 : 12) pour chaque enfant.

6.4.2 Il ressort de la rubrique « Vom Girokonto-Daueraufträge » du budget d'entretien des enfants que l'appelante consacre un montant de 360 € à titre de frais d'abonnement annuel pour la chaîne de télévision russe payante [...]. Dans la mesure où ce montant n'est pas contesté par l'appelant et qu'il s'avère inférieur à la facture produite sous pièce n° 202 du bordereau du 23 mai 2013 de la requérante, c'est le montant de 30 € par mois qui sera retenu pour les deux enfants.

6.4.3 L'appelante soutient que le premier juge aurait dû retenir les frais d'essence allégués à hauteur de 150 € par mois sous la rubrique «das Leben» du budget d'entretien des enfants, dès lors que ce montant ne concerne que les frais d'essence afférents aux déplacements pour les loisirs et les activités extrascolaires des enfants. Ce grief doit être rejeté dans la mesure où les déplacements allégués sont liés à un certain nombre d'activités extrascolaires qui n'ont pas été retenues dans les charges d'entretien des enfants et où l'essentiel des activités retenues ont lieu à l'école ou à domicile. En outre, l'appelante a déclaré à l'audience de mesures provisionnelles du 24 octobre 2013 que le budget «essence» la concernait seule.

6.4.4 Le budget d'entretien des enfants, rubrique «das Leben», comporte un poste de 15'000 €, soit un montant de 1'250 € par mois, à titre de frais de vêtements, chaussures, tenues et équipements de sport. Dès lors que les cours privés de gymnastique, escrime, équitation, karaté n'ont pas été pris en compte (cf. OLG Brandenburg FamRZ 2012 1399), on retiendra un montant de 800 € par mois pour les deux enfants, sur le vu des quittances et factures versées par l'appelante au dossier de première instance.

6.4.5 L'appelante fait valoir que le poste de 10'000 € par année, soit 833 € par mois, inscrit sous la rubrique « das Leben » pour l'organisation des fêtes d'anniversaire des enfants («Kindergeburtstage») aurait dû être pris en considération. Elle estime que ces fêtes d'anniversaire organisées annuellement pour les enfants sont conformes au train de vie de la famille, qu'elle ont toujours été organisées du temps de la vie commune des parties et qu'elles ont persisté à l'être après la séparation du couple. Ces frais, dûment étayés par la production de factures (pièce n° 205 du bordereau du 23 mai 2013 de la requérante), seront admis à concurrence de 833 € par mois pour les deux enfants, dans la mesure où ces dépenses relèvent de leur train de vie. L'appelante estime encore que les frais de cadeaux pour les fêtes d'anniversaire auxquels les enfants sont conviés, allégués sous la même rubrique «das Leben» à hauteur de 50 € par mois pour les camarades des enfants et 100 € par mois pour les amis intimes, doivent être pris en considération. Elle considère que ces dépenses sont liées au niveau social de l'école privée que les enfants fréquentent et au train de vie auquel ils ont été accoutumés. En l'espèce, la question de savoir si de tels frais relèvent du train de vie des enfants peut rester ouverte. Dans la mesure où ces frais n'ont pas été établis concrètement, il n'y a en effet pas lieu de les prendre en compte. En ce qui concerne les cadeaux faits aux professeurs des enfants, ils ne seront pas davantage pris en compte pour les motifs exposés sous chiffre 6.3.2 ci-dessus.

6.4.6 L'appelante reproche au premier juge d'avoir écarté le poste «reparieren/nähen/Reinigung» figurant sous la même rubrique «das Leben» du budget produit en première instance. Elle fait valoir qu'un montant de 30 € par mois pour l'entretien des vêtements est raisonnable et proportionné aux frais d'habillement des enfants. L'appelante n'ayant pas établi les besoins spécifiques des enfants à cet égard, il y a lieu de confirmer la décision du premier juge en ce qui concerne les frais d'entretien des vêtements des enfants.

6.4.7 Toujours sous la rubrique «das Leben», l'appelante a prévu un poste de 130 € par mois pour les produits et soins cosmétiques («Kosmetikerin/Wachs B.T. _____») d'B.T. _____. Compte tenu du train de vie des parties, on admettra que les besoins de sa fille sont rendus vraisemblables. Vu son jeune âge (13 ans), on admettra qu'un montant de 60 € par mois est objectivement suffisant pour satisfaire ce type de besoin.

6.4.8 Au demeurant, les autres postes de dépenses mensuelles des enfants, qui ne sont pas contestés par les parties, seront admis dès lors qu'ils sont pour partie attestés par les pièces au dossier et qu'ils relèvent du train de vie des enfants, avant et après la séparation des parents. En conclusion, on admettra à titre de dépenses mensuelles de l'enfant B.T. _____ un montant de 1'595 € selon le décompte suivant : -

assurance-maladie	€ 109.35	- Kartina TV	€ 15.00	- vêtements et
équipements de sport	€ 400.00	- fêtes d'anniversaire	€ 416.50	- restaurant,
café	€ 150.00	- cinéma, théâtre, concerts	€ 125.00	- pharmacie
40.00	- livres	€ 35.00	- papeterie, hobbies, mercerie	€ 40.00
- photos, jeux, software	€ 40.00	- coiffeur	€ 60.00	- cosmétiques, cire
€ 60.00	- argent de poche	€ 50.00	- téléphone portable	€ 50.00
- accordage piano	€			

E. 4.15

Total € 1'595.00 Pour les dépenses mensuelles de l'enfant C.T. _____, c'est le même budget qui sera admis, à l'exclusion du poste «cosmétiques», soit un montant arrondi de 1'535 euros.

6.5 L'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas retenu intégralement le poste «Lebensmittel/Chemie» (frais de nourriture), allégué à hauteur de 1'500 € par mois sous la rubrique « Haushalt » du budget d'entretien des enfants (pièce n° 11 du bordereau du 11 mars 2013 de la requérante). Elle estime qu'il doit être repris dans sa totalité, dès lors qu'elle a indiqué à l'audience de mesures provisionnelles que l'ensemble de ces frais concernaient les enfants. Le lot des quittances produit contient d'une part des aliments non destinés aux enfants, notamment du café, d'autre part des produits pour l'entretien de la maison qui ne doivent pas être inclus dans les besoins spécifiques des enfants. Aussi, compte tenu de leurs habitudes de consommation, de leur train de vie, ainsi que du coût de la vie à Berlin, qui est notoirement moindre qu'en Suisse, on retiendra, sur le vu des quittances versées au dossier, un montant de 250 € pour les deux enfants par mois pour leurs frais de nourriture spécifiques. Au surplus, les enfants prennent en semaine leur repas de midi à l'école, ce qui réduit d'autant les frais de nourriture, et fréquentent régulièrement les restaurants selon le poste de 300 € par mois prévu à cet effet sous la rubrique «das Leben» du budget d'entretien des enfants.

6.6 Les appelants contestent tous deux le budget alloué par le premier juge pour les vacances des enfants. Sur le vu des pièces produites, ce dernier a considéré qu'un montant de 625 € par mois devait être pris en compte pour les frais de vacances de chaque enfant, ainsi qu'un montant de 660 € par mois pour les camps d'été de chaque enfant. Le premier juge a considéré que les frais de vacances, allégués à hauteur de 5'246 € par mois pour les deux enfants, n'étaient pas entièrement prouvés par les pièces produites mais que celles-ci démontraient en revanche que les enfants avaient passé des vacances luxueuses avec leurs parents du temps de leur vie commune. L'appelante se plaint de ce que les besoins des enfants en la matière ont été insuffisamment pris en considération par le juge de première instance. Elle estime que le budget annuel de vacances retenu par l'autorité intimée, à savoir 77'000 € sur la base des dépenses consacrées à ce titre en 2010 pour l'ensemble de la famille, est inférieur au montant que les époux ont effectivement consacré aux vacances en 2010, ces dépenses s'élevant à 79'473 € 95 selon les calculs effectués par l'appelante. Elle soutient en outre que dans la mesure où certaines factures ne concernent que les enfants (cf. confirmation de réservation pour les cours de ski d'B.T. _____ et C.T. _____ du 4 décembre 2012), le montant afférent aux vacances des enfants pour l'année 2010 est largement plus élevé. L'appelante considère enfin que c'est à tort que le premier juge a réduit de moitié la part de 30'000 € retenue à titre de besoin spécifique des enfants en matière de vacances, au motif que les vacances pouvaient désormais être assumées par moitié entre les parties. L'appelant soutient pour sa part que le budget de vacances allégué par son épouse n'a pas été établi à satisfaction de droit, qu'au demeurant les frais encourus à ce titre en 2010 ne sont pas pertinents dans la mesure où les parties passaient encore les vacances ensemble, et que le barème de Düsseldorf comprend déjà une part pour les vacances (cf. c. 6.6.1.2 ci-après).

6.6.1.1 L'appelante a produit en première instance un décompte des dépenses consacrées aux vacances en 2012, en réalité du 20 décembre 2011 au 27 octobre 2012, s'élevant à 125'910 €, soit 62'955 € par enfant ou 5'246 € par mois, y compris les camps de vacances. Elle a également produit des factures de divers séjours effectués par la famille A.T. _____, desquelles il ressort que celle-ci a consacré en 2010 un montant d'environ 80'000 € pour les vacances familiales. En l'espèce, il apparaît que le décompte des frais consacrés aux vacances en 2012 n'est que très partiellement étayé par la production de

factures correspondantes, que les pièces produites concernent des séjours qui ne se sont pas tous déroulés durant l'année en question et que les quelques factures émises pour des vacances en 2012 correspondent à des séjours qui n'ont soit pas été répertoriées dans le décompte de frais (cf. notamment vacances à Punta Cana du 30 mars au 13 avril 2012), ou l'ont été mais à des dates qui ne se recoupent pas avec celles inscrites sur les factures produites (cf. notamment séjour à Cannes facturé du 9 au 11 mars 2012 et séjour en Sardaigne facturé du 19 août au 2 septembre 2012). C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré que l'appelante avait échoué à établir les frais allégués pour les vacances en 2012 et qu'il y avait lieu de se référer au train de vie de la famille avant la séparation du couple en février 2011, soit aux dépenses consenties pour les vacances de la famille en 2010. L'appelante conteste les calculs effectués par le premier juge et soutient que les parties auraient consacré en 2010 79'473 € 95 aux vacances. Les factures en question ont été émises tantôt en euros, tantôt en francs suisses ou en dollars américains. S'il est vrai que l'estimation des frais consacrés aux vacances peut varier en fonction du taux de change appliqué, force est de constater que si l'on se réfère au taux de change en vigueur au jour de l'émission des factures, l'estimation de l'appelante n'apparaît pas erronée. Il sied toutefois de relever que celle-ci comprend une pièce désignée « facture [...] » du 4 décembre 2010, d'un montant de 776 € 08 environ, qui ne doit pas être prise en compte, cette pièce ne consistant pas en une facture mais en une confirmation de réservation. L'estimation du premier juge est ainsi proche de celle avancée par l'appelante et peut ainsi être confirmée d'autant qu'elle n'a servi qu'indirectement à l'estimation des besoins des vacances des enfants par le premier juge, retenus à concurrence de 30'000 € par année pour les deux enfants. Cela étant, l'appelante soutient que ce montant serait insuffisant et qu'il y aurait lieu de prendre en considération une proportion d'environ 45 à 55% des dépenses relatives aux vacances. Le montant de 30'000 € correspond à près de 39% desdites dépenses, ce qui paraît équitable, compte tenu du fait que les coûts afférents aux vacances des enfants (billets d'avion, chambres d'hôtel, repas) sont moins élevés que ceux afférents aux vacances des adultes et que le montant retenu, soit quelque 20% par enfant, n'est guère éloigné de celui qu'on obtiendrait en divisant les dépenses par le nombre de personnes composant la famille, soit 25% par individu. Au demeurant, c'est à bon droit que le premier juge a retenu que le budget de vacances des enfants devait être divisé par deux, dès lors que selon la convention conclue entre parties le 8 mai 2013, le père bénéficiera d'un libre et large de droit de visite sur les enfants, et qu'à défaut d'entente, il aura les enfants auprès de lui la moitié des vacances scolaires.

6.6.1.2 Selon l'appelant, l'enfant à charge n'aurait aucun droit, après la séparation de ses parents, de passer les vacances avec chacun d'eux comme du temps de la vie commune des parents. Il entend tirer argument de la décision rendue le 24 novembre 2011 par l'OLG de Brandenburg, qui avait refusé de tenir compte d'un montant de 2'000 € pour les vacances de ski d'un enfant, âgé de dix ans au moment de la séparation des parents, alors même que la famille était régulièrement partie en vacances de ski précédemment, au motif notamment que la pension payée représentait 160% du montant de base de la table de Düsseldorf. Contrairement à la jurisprudence précitée, qui retient que le montant réclamé n'avait pas été suffisamment allégué et concrètement établi, on peut retenir en l'espèce que les besoins des enfants en matière de vacances ont été démontrés à satisfaction de droit par l'appelante, dans les limites d'un budget mensuel de 625 € ($1/2 \cdot 30'000 : 12 : 2$) par enfant. En conclusion, les griefs des appelants s'avèrent infondés et le montant de 625 € par mois retenu par le premier juge pour les vacances de famille de chaque enfant doit être confirmé.

6.6.2 Le premier juge a par ailleurs considéré que les frais liés aux camps d'été des enfants

durant les vacances scolaires (Ecole [...]) avaient été établis et qu'il se justifiait de tenir compte à ce titre d'un montant de 660 € par enfant et par mois. Les frais retenus à ce titre se montent à 9900 fr. par enfant, soit 8'019 € au taux de change moyen - non contesté - de 1 fr. = 0.81 € environ, montant auquel il convient d'ajouter 335 € pour les frais d'avion de Berlin à Genève, soit un montant total de 8354 € ou 696 € par enfant et par mois. Dans la mesure où les séjours des enfants sont avérés, c'est en définitive un montant de 696 € qui sera retenu pour chaque enfant pour ses frais de vacances liés aux camps d'été.

6.7 L'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas retenu les postes « Haushälterin », « Flugtickets », « Fahrer », « Gärtner », « Sonstige Anschaffungen im Haushalt », « Pflanzen Überwinterung » figurant sous la rubrique « Haushalt » du budget des dépenses des enfants. Elle soutient que les dépenses afférentes notamment aux divers employés de maison doivent être retenues à titre de charges incompressibles des enfants dans la mesure où le recours à un personnel de maison qualifié dans le cadre de leur vie quotidienne fait partie intégrante du niveau de vie des enfants et correspond à la répartition des tâches convenues entre parties. L'appelante soutient également que le premier juge aurait dû prendre en considération les charges allégués sous la rubrique « Das Haus » du même budget, dès lors que les charges courantes et d'entretien énumérées sous cette rubrique ressortent au train de vie des enfants, qui ont passé les sept dernières années de leur vie dans la villa familiale de Berlin et qui ont été accoutumés au niveau d'équipement de ce logement. Ces griefs doivent être rejetés, dès lors que les dépenses concernant le personnel de maison et les charges de la villa familiale ne constituent pas des besoins spécifiques des enfants au sens du droit allemand et qu'au train de vie des enfants, la jurisprudence du BGH oppose la limite du « Kindsein » et celle des OLG la limite de la non-participation au luxe, voire de la contribution d'entretien mesurée (« massvoll »). Au demeurant, le BGH, qui s'est penché sur le cas des enfants habitant gratuitement chez le parent gardien, a considéré que cet avantage de logement ne pouvait être imputé sur l'entretien des enfants que lorsque cela correspondait à la volonté de ce parent, ce qui ne pouvait être présumé selon l'expérience de la vie (BGH FamRZ 1980 665). Selon le Professeur Schwab, l'appelante supporte les frais d'entretien pour la villa qu'elle occupe avec ses enfants à Berlin, dès lors qu'elle a obtenu la jouissance du domicile conjugal, selon convention judiciaire partielle du 8 mai 2013 (avis de droit du Prof. Schwab p. 2 et 10). La renonciation de son conjoint à la jouissance du domicile conjugal, dont il est le copropriétaire, implique indirectement une contribution aux frais de logement de ses enfants. Selon le Professeur Schwab, on ne saurait dès lors exiger de l'appelant qu'il y contribue par le biais d'une participation aux charges d'entretien de la maison. Dans son avis de droit du 17 juin 2013 (p. 9), Me Druckenbrod va dans le même sens s'agissant de la jurisprudence du BGH, tout en précisant qu'une imputation des coûts du logement sur la contribution d'entretien des enfants ne correspond pas à la volonté de l'appelante, en l'espèce ; la jouissance de la maison conjugale n'est pas litigieuse, dès lors que l'appelante l'avait déjà occupée seule auparavant, d'entente avec son époux qui, par son déménagement en Suisse, lui aurait cependant imposé cette jouissance.

6.8 En définitive, les contributions mensuelles dues par l'appelant pour l'entretien de ses enfants doivent être arrêtées comme suit : B.T. _____ : - frais d'écolage € 1'060.35 - frais scolaires € 283.55 - cours privés et activités extrascolaires € 623.30 - dépenses mensuelles € 1'595.00 - frais de nourriture € 125.00 - vacances € 625.00 - camps d'été € 696.00 Total € 5'008.20 C.T. _____ : - frais d'écolage (jusqu'au 30 juin 2013) € 752.40 frais d'écolage dès le 1 er juillet 2013 (€ 795.25) - frais scolaires € 283.55 - cours privés et activités

extrascolaires € 623.30 - dépenses mensuelles € 1'535.00 - frais de
nourriture € 125.00 - vacances € 625.00 - camps d'été € 696.00 Total
(jusqu'au 30 juin 2013) € 4'640.25 Dès le 1^{er} juillet 2013 € 4'683.10 Il

ressort du § 1612b al. 1 ch. 1 BGB que la moitié des allocations familiales destinées à l'enfant doivent être déduites de la contribution qui lui est octroyée pour son entretien. En l'espèce, les allocations familiales se montent à 184 € par mois par enfant. Les contributions d'entretien susmentionnées seront ainsi réduites d'un montant de 92 € par mois, de sorte qu'elles doivent être arrêtées à 4'916 € 20 par mois pour B.T. _____, et à 4'548 € 25 par mois pour C.T. _____ jusqu'au 30 juin 2013, respectivement 4'591 € 10 par mois depuis lors, les chiffres II et III du dispositif de l'ordonnance attaquée étant réformés en ce sens. 7. Dans un dernier grief, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir mis à la charge de son époux une contribution de 3'000 € par mois à titre de participation aux charges d'entretien du domicile conjugal. Elle fait valoir que l'intimé est copropriétaire de l'immeuble en question, qu'il pourvoyait seul à l'entretien de la famille du temps de la vie commune, conformément à la répartition des tâches convenue entre époux, et qu'en droit allemand le régime matrimonial des époux n'est pas nécessairement dissous et liquidé au cours de la procédure de divorce. En l'espèce, les parties sont convenues par convention signée et ratifiée à l'audience de mesures provisionnelles du 8 mai 2013 pour valoir ordonnance partielle de mesures provisionnelles que la jouissance du logement conjugal était attribuée à l'appelante, à charge pour elle d'en assumer les charges. A cette même audience, l'appelante a précisé que la contribution d'entretien réclamée, par 25'000 € (conclusion X de sa requête de mesures provisionnelles du 11 mai 2013), comprenait 11'000 € à titre de contribution en faveur d'C.T. _____, 11'000 € à titre de contribution en faveur d'B.T. _____ et 3'000 € à titre de participation à l'entretien de la maison. Le 9 août 2013, elle a enfin déposé un mémoire précisant ses conclusions provisionnelles dans ce sens. Cela étant, dans la mesure où la contribution réclamée par l'appelante relève de l'entretien de l'épouse, le raisonnement suivi par le premier juge sur la base des § 1361 et 1577 BGB peut être confirmé, dès lors que l'appelante dispose d'une fortune estimée à 7 millions d'euros et que sa situation matérielle lui permet d'assumer ses propres charges, y compris celles relatives à son logement, conformément à la convention établie entre les parties. Au surplus, si elle entend faire valoir du chef de l'entretien de la maison des prétentions autres que les charges courantes d'exploitation, des conclusions pourront être prises dans ce sens dans la procédure en liquidation du régime matrimonial qu'il lui appartiendra cas échéant d'engager. 8.

E. 8

à 11 sont recevables, dès lors qu'elles sont postérieures à la clôture de l'instruction à l'audience de mesures provisionnelles du 24 octobre 2013 (art. 229 al. 3 CPC). L'appelante a encore produit le 23 janvier 2014 un projet de contrat de mariage, que son époux lui avait transmis par courriel du 5 janvier 2012 (pièce n o 12). Ce contrat n'a pas été signé par les parties, de sorte que la question de sa valeur probante se pose. Quoiqu'il en soit, ce projet est daté du 5 janvier 2012 et n'a pas été produit avant la clôture de l'instruction en première instance, l'appelant ne soutenant ni ne démontrant avoir été empêché de le produire à temps. Cette pièce est dès lors irrecevable et il n'en sera pas tenu compte.

E. 8.1

En conclusion, l'appel formé par F. _____ doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'appel de A.T. _____ très partiellement admis.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de F._____, arrêtés à 3'500 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 8.3

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de A.T._____ sont arrêtés à 2'500 fr. (art. 65 al. 3 TFJC). Dès lors que l'appelant n'obtient gain de cause que dans une très faible mesure (réduction de 4.72% de la contribution d'entretien due à B.T._____ et de 6.21% de la contribution due à C.T._____ dès le 1 er juillet 2013), les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel interjeté par A.T._____ doivent être mis à sa charge.

E. 8.4

Vu l'issue du litige, il se justifie d'allouer à l'intimé A.T._____, qui s'est déterminé sur la requête d'effet suspensif déposée par F._____ des dépens réduits de deuxième instance, arrêtés, conformément à l'art. 3 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.121.6) à 500 fr., TVA et débours compris, les dépens de deuxième instance étant au surplus compensés.

E. 8.5

Cela étant, la répartition, par moitié, des frais judiciaires de première instance et la compensation des dépens de première instance peuvent être confirmés. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de F._____ est rejeté. II. L'appel de A.T._____ est partiellement admis. III. Les chiffres II et III de l'ordonnance sont réformés comme il suit : II. dit que A.T._____ contribuera à l'entretien de sa fille B.T._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle provisoire, allocations familiales déduites, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de F._____, dès le 1 er mars 2013 de : - EUR 4'916.20 (quatre mille neuf cent seize euros et vingt centimes), dont à déduire les montants qu'il a versés en exécution de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 13 mai 2013 ; III. dit que A.T._____ contribuera à l'entretien de son fils C.T._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle provisoire, allocations familiales déduites, payable le premier de chaque mois en mains de F._____, dès le 1 er mars 2013, de : - EUR 4'548.25 (quatre mille cinq cent quarante-huit euros et vingt-cinq centimes) du 1 er mars 2013 au 30 juin 2013, - EUR 4'591.10 (quatre mille cinq cent nonante-et-un euros et dix centimes) dès et y compris le 1 er juillet 2013, dont à déduire les montants qu'il a versés en exécution de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles rendue le 13 mai 2013 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de F._____, arrêtés à 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs), sont mis à la charge de celle-ci, ceux afférents à l'appel de A.T._____, arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge de celui-ci. V. F._____ versera à A.T._____ la somme de 500 fr. (cinq cents francs), TVA et débours compris, à titre de dépens de deuxième instance, ceux-ci étant au surplus compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Elie Elkaim (pour F._____), ■ Me Rolf P. Steinegger (pour A.T._____). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un

recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

E. 10

(revenus nets de l'appelant pour les années 2009, 2010 et 2011 selon calcul de l'avocat Laaser), qui porte sur des faits antérieurs à la clôture de l'instruction par le juge de première instance, est irrecevable en tant que telle, dès lors que l'appelant ne soutient ni ne démontre avoir été empêché de la produire devant l'autorité inférieure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.